

## Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public

Le Conseil fédéral a fixé le 10 juin 2011 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales portant sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette réforme vise à assurer la sécurité financière de celles-ci. Pour ce faire, le modèle financier d'objectif de couverture différencié est introduit et une recapitalisation à hauteur de 80 % en 40 ans est exigée. Par ailleurs, ces institutions devront être détachées de la structure de l'administration sur les plans juridique, organisationnel et financier, et devenir autonomes. A ce propos toutefois, elles ont jusqu'à fin 2013 pour s'adapter.

### Particularités des institutions de prévoyance de corporations de droit public selon le droit actuel

Le principe général qui prévaut en matière de financement dans le 2<sup>e</sup> pilier est le système de capitalisation complète. Ainsi donc, une institution de prévoyance doit veiller à ce que sa fortune couvre entièrement ses engagements d'assurance, tant envers les pensionnés que les assurés actifs. Mais celles de corporations de droit public, c'est-à-dire d'un canton ou d'une commune par exemple, ont ceci de particulier que le droit en vigueur prévoit pour elles une exception : elles peuvent être financées selon le système de capitalisation partielle. Autrement dit, elles peuvent ne pas être complètement capitalisées et avoir ainsi une fortune qui ne couvre leurs engagements que partiellement. Des conditions sont toutefois posées pour l'application du système de capitalisation partielle, la principale étant que l'institution doit bénéficier d'une garantie étatique.

Une autre particularité de ces institutions est que leurs dispositions peuvent être édictées par la corporation de droit public elle-même. Il s'agit là d'une ultérieure exception au principe général qui prévaut dans le 2<sup>e</sup> pilier selon lequel ces prérogatives appartiennent au seul organe suprême de l'institution, constitué paritairement de représentants de l'employeur et des employés.

En décembre 2010, le Parlement a voté de nouvelles règles pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public. Les points principaux de la réforme sont exposés ci-après.

### Introduction du modèle financier d'objectif de couverture différencié

Il s'agit d'une condition minimale que les institutions en capitalisation partielle doivent désormais remplir afin d'éviter de mettre en péril leur sécurité financière. En application de ce modèle, chaque institution surveillera l'évolution de ses taux de couverture. Rappelons qu'un taux de couverture est défini par le rapport entre la fortune et les engagements ( $T = F / E$ ).

Il y a deux taux de couverture qui interviennent dans le cadre de ce modèle. Il s'agit premièrement du taux de couverture dit « global », lequel est fixé en fonction de l'ensemble des engagements de l'institution. Si par exemple, et schématiquement, la fortune est de 800 millions, les engagements envers les assurés actifs sont de 600 millions et ceux envers les pensionnés sont de 400 millions, alors le taux de couverture global est de 80 % ( $800 / [600 + 400]$ ) car on considère l'ensemble des engagements. Le second taux de couverture intervenant ici est le taux de couverture dit « des assurés actifs », lequel mesure la part de couverture qu'il reste pour les engagements envers les assurés actifs, une fois que ceux envers les pensionnés ont été couverts à 100 %. Si l'on reprend l'exemple schématique, le taux de couverture des

assurés actifs est de 67 %  $([800 - 400] / 600)$  car les engagements envers les pensionnés sont déduits de la fortune avant qu'elle soit rapportée aux engagements envers les assurés actifs.

L'application de ce modèle implique que ces deux taux de couverture se maintiennent. Si ce n'est pas le cas, l'institution devra prendre des mesures.

Recapitalisation à hauteur de 80 % en 40 ans

La mesure qui précède est garante d'une certaine stabilité, mais un objectif de couverture concret était toutefois souhaité. C'est pourquoi les institutions avec un taux de couverture global inférieur à 80 % doivent prendre des mesures pour atteindre ce niveau en 40 ans.

Approbation du plan de recapitalisation par l'autorité de surveillance

Pour que le système de capitalisation partielle puisse être maintenu sous les contraintes décrites ci-avant, il faut toutefois que l'autorité de surveillance compétente donne son aval. L'institution qui sollicite une telle autorisation devra disposer d'une garantie étatique et d'une stratégie de financement. L'autorité de surveillance compétente devra en vérifier le bien-fondé.

Autonomie des institutions de prévoyance de corporations de droit public

Outre les aspects financiers que nous venons de voir, il convient de signaler que la réforme en question contient également des éléments relevant du point de vue institutionnel. Les institutions concernées devront être détachées de la structure de l'administration sur les plans juridique, organisationnel et financier, et devenir autonomes.

Etant donné qu'une adaptation à ces nouvelles dispositions prend du temps, le Conseil fédéral a décidé de différer l'entrée en vigueur des articles réglant spécifiquement ces aspects au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ainsi donc, les institutions concernées disposeront du temps nécessaire pour procéder aux adaptations requises.

Modification de l'OPP 2

Les nouvelles dispositions légales prévoient une délégation de compétences législatives au Conseil fédéral s'agissant d'aspects techniques liés aux fonds libres et au traitement des réserves en cas de liquidation partielle. Le Conseil fédéral en a fait usage et les dispositions suivantes ont été intégrées dans l'OPP 2: art. 27g, al. 1bis, art. 44, annexe à l'art. 44 et abrogation de l'art. 45.

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales, Communication, 031 322 91 95, [kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)